Article 5.4.11. Mesures d'urgence de niveau N2 en cas de dépassement du seuil d'alerte pour les particules « PM_{10} » :

- Application des mesures d'urgence de niveau N1 prévues en cas de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM10

- Vérification du bon fonctionnement des appareils de mesures de poussières et de NOx

- Report de certaines opérations émettrices de particules à la fin de l'épisode de pollution : ces opérations sont définies dans l'EIES mentionnée à l'article 5,4,1 du présent arrêté (par exemple, report des approvisionnements de matières premières (pas de déchargement de matière de la carrière jusqu'au risque de rupture de l'approvisionnement), ...)

Article 5.4.12. Mesures d'urgence de niveau N2 en cas de dépassement du seuil d'alerte pour le dioxyde d'azote (NO_2) ou l'ozone (O_3) :

- Application des mesures d'urgence de niveau N1 prévues en cas de dépassement du seuil d'alerte pour le dioxyde d'azote (NO_2) ou l'ozone (O_3)

- Vérification du bon fonctionnement des appareils de mesures de NOx

Article 5.4.13. Communication et estimation de la pollution évitée au cours d'un pic de pollution

Au maximum deux jours après la fin de la procédure d'alerte, la fiche jointe en annexe 4 du présent arrêté est complétée par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.5 ÉTABLISSEMENT SOUMIS AU SYSTEME D'ECHANGE DE QUOTAS D'ÉMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE (SEQE)

Article 5.5.1. Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R. 229-5 du code de l'Environnement :

Activité	Puissance/Capacité	Gaz à effet de serre concerné
Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour ou dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	Four rotatif à voie sèche d'une puissance thermique de 125 MW dont la capacité nominale est de 3100 tonnes par jour de clinker	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'Environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

Article 5.5.2. Surveillance des émissions de gaz à effet de serre

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

L'exploitant doit surveiller ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le préfet avant le début de l'exploitation.

Le préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée.

Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le Préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation dans les meilleurs délais.

Lorsque le rapport de vérification, établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions, fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au Préfet avant le 30 juin.

Article 5.5.3. Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre

Conformément à l'article R. 229-20 du code l'Environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement 600/2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

Article 5.5.4. Obligations de restitution

Conformément à l'article R. 229-21 du code de l'Environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

Article 5.5.5. Allocations

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R. 229-9 et suivants du code de l'Environnement.

Conformément à l'article R. 229-16-1 du code de l'Environnement, l'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le préfet de tout changement prévu ou effectif relatif à ses installations visées dans le SEQE :

- extension ou la réduction significative de capacité,
- modification du niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou la reprise après cessation partielle.

TITRE 6 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 6.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 6.1.1. Compatibilités

L'implantation et le fonctionnement de l'installation doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'Environnement.
Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.
La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Article 6.1.2. Origine et approvisionnement en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Utilisation	Prélèvement maximal annuel	Débit moyen horaire	Débit moyen journalier
Réseau public d'eau potable	Alimentation des sanitaires, laboratoire, maintenance …	10 000 m³	1,25 m³/h	30 m³/j
Pompage dans la nappe alluviale du Paillon	Réseau d'eau industrielle (en circuit fermé) pour l'élaboration du cru / réseau d'eau incendie / réseau d'arrosage / lutte contre les poussières / nettoyage des véhicules	500 000 m³	60 m³/h	1400 m³/j

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement (débit supérieur à 100 m³/j). Les résultats sont portés sur un registre.

Article 6.1.3. Consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Article 6.1.4. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.
Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.
Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'Environnement.

Article 6.1.5. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Le prélèvement d'eaux « industrielles » est assuré à partir de 3 forages dans la nappe d'accompagnement du fleuve du Paillon, auxquels est associée une installation de pompage constituée de trois pompes de 60 m³/h et une pompe de 30 m³/h. Ces installations sont munies de clapets de non-retour et de tuyauterie de refoulement en polyéthylène installée dans une galerie technique.

L'eau prélevée en milieu naturel est utilisée pour le process du cru et la cuisson, le refroidissement, les dispositifs d'aspersion de lutte contre les poussières, le nettoyage de véhicules, le réseau incendie et l'arrosage.

Le refroidissement des installations constitue le second usage des eaux. L'eau circule en circuit fermé.
Une sonde de niveau assure une recirculation de l'eau sur un bassin tampon de 3 m^3 par l'intermédiaire de 2 pompes plus une troisième de secours
Aucun rejet n'est associé au refroidissement.

L'exploitant doit installer des dispositifs de mesures totalisateurs et de dispositifs de disconnexion (ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes) afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans le milieu naturel.

Article 6.1.6. Aménagement d'un nouveau forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage…).

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire du forage est obligatoire ; elle doit être aménagée sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle doit être réalisée par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité.
La cimentation doit être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage doit assurer la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m^2 minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage.
La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble doit limiter le risque de destruction du tubage par choc accidentel et doit empêcher les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.
La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.
En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur doit être installé.
Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.
Le forage est équipé d'un tube de mesure avec crépine, permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Article 6.1.7. Abandon provisoire ou définitif du forage

L'abandon du forage doit être signalé par l'exploitant au préfet en vue de pouvoir effectuer les mesures de comblement.
Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

En cas d'abandon provisoire ou d'un arrêt de longue durée, le forage doit être déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée doivent être assurés.
En cas d'abandon définitif du forage, la protection de tête doit être enlevée et le forage doit être comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à – 5 m du sol. Le reste est cimenté (de –5 m jusqu'au sol).

Article 6.1.8. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.
Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du chapitre 6.3 de cet arrêté est interdit.
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 6.1.9. Plan des réseaux

Un plan de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bacs de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 6.1.10. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 6.1.11. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.
Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 6.1.12. Protection contre les risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.
Par les réseaux d'égouts de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 6.1.13. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'égouts de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance, localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 6.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 6.2.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être non souillées : ce sont les eaux provenant de la plate-forme basse de la cimenterie. Elles concernent notamment les eaux de ruissellement des toitures des bâtiments (bureaux administratifs, salle de contrôle, ateliers de maintenance), des silos de stockages des surfaces imperméabilisées et des voiries.

- les eaux pluviales susceptibles d'être souillées : ce sont les eaux provenant de la plate-forme haute de la cimenterie. Elles concernent notamment les eaux de ruissellement qui transitent par les installations de production (four, broyeurs, stockage d'hydrocarbures et de déchets non dangereux).

- les eaux pluviales transitant par plate-forme de stockage des produits combustibles solides (charbon et coke de pétrole).

- Les eaux industrielles : l'établissement ne génère pas d'eaux industrielles issues de procédés de fabrication. Les eaux industrielles sont consommées notamment pour les besoins du broyeur à cru Graverol, pour la tour de conditionnement et pour le refroidissement. Le réseau d'eaux industrielles fonctionne en circuit fermé.
  Toutefois, le stockage de mâchefers, induit des eaux d'égouttage qui ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel ni dans le réseau d'assainissement communal.

- les eaux de lavage des véhicules : elles concernent principalement le lavage de véhicules du personnel, et des camions, engins, etc…

- Les eaux d'incendie : eaux d'extinction ayant été polluées.

- les eaux usées sanitaires : elles sont constituées par les besoins en eaux sanitaires (bureaux, salle de contrôle, laboratoire, vestiaires et ateliers).

Article 6.2.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.
Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.
Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface, non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 6.2.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.
Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 6.2.4. Conduite des installations de traitement

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.
Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

L'exploitant note également sur ce registre, les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 6.2.5. Opérations de maintenance des débourbeurs / séparateurs d'hydrocarbures

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien.Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée.
Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.6. Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux trois points de rejet suivants :

a) **Point de rejet PR1** : rejets d'eaux pluviales non polluées ruisselant en toitures et sur les aires de circulation de l'usine ainsi que les eaux de la station de lavage. Ces eaux sont acheminées par le collecteur général d'eaux pluviales.
b) **Point de rejet PR2** : il est situé en sortie du bassin de confinement (bassin dimensionné et aménagé pour pouvoir contenir les eaux d'extinction d'incendie). Il reçoit les eaux provenant du collecteur d'eaux potentiellement polluées.
c) **Point de rejet PR3** : il se situe après le dernier bassin de décantation du parc à combustibles solides (situé le plus à l'aval du réseau de collecte).

Article 6.2.7. Caractéristiques des points de rejet vers le milieu récepteur

Nature des effluents	Eaux pluviales non souillées Eaux de lavage des véhicules
Exutoire du rejet	**PR1**
Traitement avant rejet	Décanteur / déshuileur
Milieu récepteur	Fleuve côtier du Paillon
Coordonnées Lambert	X= 1005275,795 Y= 178123,535 Z= 196,820

Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées / eaux incendie.
Exutoire du rejet	**PR2**

Traitement avant rejet	Acheminement vers bassin de confinement de l'usine de 650 m³ Analyse avant rejet par bâchées et traitement Décanteur / déshuileur
Milieu récepteur	Fleuve côtier du Paillon ou le cas échéant, pompage et enlèvement par une entreprise spécialisée.
Coordonnées Lambert	X= 1005330,700 Y= 178503,210 Z= 200,200

Nature des effluents	Eaux pluviales transitant par le parc à charbon et coke de pétrole
Exutoire du rejet	**PR3**
Traitement avant rejet	Deux bassins de décantation et décanteur / déshuileur
Milieu récepteur	Fleuve du Paillon
Coordonnées Lambert	X= 1005336,632 Y= 178737,547 Z= 206,244

Article 6.2.8. Descriptif des réseaux d'effluents aqueux de l'établissement

Article 6.2.9. Réseau d'eaux pluviales de l'usine et eaux de lavage des véhicules

Un réseau unique reçoit l'ensemble des eaux pluviales de la cimenterie, non susceptible d'être polluées et les eaux de lavage des véhicules.
Ces eaux sont celles qui proviennent de la plate-forme basse de la cimenterie. Elles concernent les eaux de ruissellement des toitures des bâtiments (bureaux administratifs, salle de contrôle, ateliers de maintenance), des silos de stockages, des surfaces imperméabilisées et des voiries.

Le lavage des véhicules s'effectue sur des aires étanches envisagées à cet effet.

Ce réseau recueille les eaux dans le collecteur général d'eaux pluviales et les achemine vers le milieu naturel (Fleuve côtier du Paillon) après traitement par décanteur / déshuileur.

Article 6.2.10. Réseau d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées / bassin de confinement

Le réseau d'eaux susceptibles d'être polluées recueille les eaux pluviales de la plate-forme haute de l'usine où sont implantés les équipements nécessaires au procédé de fabrication (four, broyeurs, stockage d'hydrocarbures, stockage de déchets non dangereux, etc...).

Les eaux potentiellement polluées sont ainsi collectées et acheminées vers un bassin de confinement d'une capacité de 650 m³. Ce bassin de confinement est étanche et doit disposer :

- d'un dégrilleur de tête ;
- d'un déshuileur amont capable de traiter 500 l / s ;
- d'un aménagement permettant d'effectuer la mesure du volume d'eau rejeté et le prélèvement d'échantillons pour analyses.

Le bassin de confinement est clôturé sur tout son périmètre.
Avant rejet dans le milieu naturel, le fleuve côtier du Paillon, les eaux sont traitées par un décanteur / déshuileur.

Article 6.2.11. Réseau d'eaux d'égouttage de mâchefers

Le stockage de mâchefers, génère des eaux d'égouttage qui ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel ni dans le réseau d'assainissement communal.
Ces eaux sont stockées dans une cuve de 200 m^3 environ.
Elles sont éliminées par destruction complète dans la flamme du four.

Article 6.2.12. Réseau d'eaux provenant de l'aire de stockage du parc à combustibles

Les différents stocks de combustibles solides (charbon, coke, ...) sont implantés sur une plate-forme profilée de façon à obtenir une pente générale de l'ordre de 1 % en direction du bas de cette plate-forme.
Le traitement des eaux pluviales du parc à charbon est basé sur le principe de la décantation horizontale gravitaire.

Les eaux pluviales qui transitent par la plate-forme à charbon sont drainées et dirigées vers des fossés ceinturant l'ensemble de la zone ; elles sont ensuite acheminées vers un premier décanteur.
Ces eaux ainsi décantées et celles qui proviennent des ruissellements en amont et à l'aval du parc, sont collectées dans un réseau commun pour être acheminées vers un second bassin de décantation.

Les eaux de sorties du second bassin sont ensuite dirigées vers un dernier décanteur situé en amont du dispositif de prélèvement et de mesures aménagé au niveau du point de rejet vers le milieu naturel (rivière du Paillon).
Ce rejet n'est pas connecté au réseau pluvial général de l'établissement compte tenu de sa position géographique.

Article 6.2.13. Cas particulier pour le stockage des boues de STEPU sous forme de granulés

L'exploitant met en œuvre et aménage les silos de stockage de boues de STEPU séchées de manière à protéger ces dernières, lorsqu'elles sont admises sur le site, des eaux météoritiques.

Le rejet en milieu naturel, nappe souterraine ou dans le réseau d'assainissement communal des eaux ayant été en contact avec les boues est interdit.

Article 6.2.14. Réseaux d'eaux usées sanitaires

Le réseau d'eaux usées sanitaires de l'établissement concerne les effluents aqueux provenant des locaux occupés par le personnel de l'établissement (bureaux, salle de contrôle, laboratoire, vestiaires et ateliers).
Ces eaux sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 6.2.15. Eaux incendie / Pollution accidentelle

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées de manière à prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau ou du milieu naturel.

L'exploitant doit mettre en place les moyens nécessaires pour procéder à l'élimination de ces eaux par une entreprise spécialisée, sauf justification préalable de la compatibilité de leur rejet avec la qualité du milieu récepteur et du respect des normes de rejet en vigueur.

Article 6.2.16. Conception, aménagement et équipement des points de rejet

Article 6.2.17. Rejet en milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement communal

Les points de rejet dans le milieu aquatique naturel des effluents aqueux traités et des eaux de ruissellement non polluées doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Pour les rejets d'effluents dans le réseau d'assainissement de la commune de Peille / Peillon (en vue d'être acheminés vers une station d'épuration collective), les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.
Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet des Alpes-Maritimes.

Article 6.2.18. Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures dans des conditions représentatives

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 6.2.19. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 6.2.20. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- de substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Article 6.2.21. Gestion des eaux potentiellement polluées et des eaux résiduaires internes au site

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.
En cas d'impossibilité, elles sont évacuées du site par une entreprise spécialisée agréée.

CHAPITRE 6.3 REJET DES EFFLUENTS AQUEUX

ARTICLE 6.3.1. VALEURS LIMITES DES EFFLUENTS AQUEUX

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Valeur limite de rejet
- Température - pH - Couleur	Inférieure à 30°C Compris entre 5,5 et 8,5 Modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Les rejets des effluents dans le **milieu naturel le fleuve côtier du Paillon,** respectent après traitement effectué sur le site, les valeurs limites en concentration définies dans les tableaux ci-dessous :

Paramètre	Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique
- Total des solides en suspension (MES) - DBO5 - Carbone organique total (COT) - Demande chimique en oxygène (DCO) - Azote global - Phosphore total	30 mg/l 30 mg/l 40 mg/l 120 mg/l 30 mg/l 10 mg/l
- Fluorures - CN libres - Hydrocarbures totaux - AOx	15 mg/l 0,1 mg/l 5 mg/l 5 mg/l
- Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg) - Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) - Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl) - Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As) - Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb) - Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr) - Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu) - Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni) - Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	0,03 mg/l 0,05 mg/l 0,05 mg/l 0,1 mg/l 0,2 mg/l 0,5 mg/l (dont Cr^{6+} : 0,1mg/l) 0,5 mg/l 0,5 mg/l 1,5 mg/l
- Dioxines et furannes	0,3 ng/l

Article 6.3.2 Surveillance des rejets aqueux

Compte tenu de l'absence de rejets d'effluents industriels, les paramètres visés à l'article précédent doivent être contrôlés par l'exploitant sur chaque point de rejet deux fois par an.

Ces contrôles doivent être effectués sur chacun des points de rejets par un laboratoire agréé, sur un échantillon représentatif du fonctionnement des installations.

Lorsqu'il s'agit d'un rejet par bâchées, une analyse des paramètres cités à l'article précédent est réalisé avant chaque rejet sur un échantillon instantané prélevé dans la bâchée à rejeter.

Le rejet des effluents aqueux dans le milieu récepteur ne peut intervenir que si les valeurs limites fixées à l'article précité sont respectées.

CHAPITRE 6.4 ÉPANDAGES

Article 6.4.1 Épandages

Tout épandage de déchets, d'effluents aqueux, matières ou substances dangereuses ou inflammables, est interdit.

TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 7.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant s'assure que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence. En particulier, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé doit présenter une description des mesures prévues pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets pouvant être produits le cas échéant ;
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement ;
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Le transport de résidus provenant des installations de co-incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

L'exploitant doit être en mesure de justifier à tout moment l'élimination de tous les déchets qu'il produit. A cet effet, il effectue une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Il tient à jour un registre de suivi des opérations d'élimination des déchets.

Les documents justificatifs de l'élimination de déchets sont conservés pendant 5 ans par l'exploitant.

Article 7.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets non dangereux produits par l'établissement sont principalement constitués de gravats, de ferrailles et de déchets industriels banals, etc....

Les déchets dangereux produits par l'établissement sont principalement constitués d'huiles usagées, d'emballages souillés et de graisses usagées, etc...
Ces déchets sont stockés dans des bennes, cages, cubis ou fûts identifiés et traités via des filières autorisées.

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des quantités de déchets et l'évolution des flux produits, y compris ceux liés à incident ou accidents dans les installations.

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Entre autres :

- Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-9 du code de l'Environnement.
- Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.
- Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'Environnement.
- Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'Environnement.
- Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'Environnement.

Si des déchets sont considérés comme inertes et sont éliminés en tant que tels, la preuve de l'absence d'évolution physique, chimique et biologique est apportée par l'exploitant.

Article 7.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 7.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'Environnement.
Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.
L'exploitant fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 7.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dangereux ou non dangereux dans l'enceinte de l'établissement est interdit à l'exception de ceux spécifiquement autorisées.
Ainsi, la valorisation thermique de papiers et cartons non souillées générés par l'activité du site est autorisée.

Les mélanges de déchets dangereux de catégories différentes, les mélanges de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et les mélanges de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 7.1.6. Tableau des principaux déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets produits par l'établissement et/ou générés par le fonctionnement des installations, sont les suivants (liste non exhaustive donnée à titre indicatif) :

Type déchets (dangereux ou non dangereux)	Nature des principaux déchets	Mode de stockage sur le site	Quantité générée	Filière d'élimination / valorisation
DND inertes	Déchets inertes issus du procédé de fabrication : - briques, croutage ; - débordements (cru, clinker, ciment)	Stocké en carrière au sol	2000 t/an	Recyclage interne dans le processus de fabrication
DND	Déchets verts	Benne de 15 m³	50 t/an	Valorisation énergétique sur site
DND	Bois	2 bennes de 15 m³	50 t/an	Valorisation matière
DND	Métaux ferreux et non ferreux	3 bennes de 7 m³	200 t/an	Valorisation matière
DND	Carton, plastique bois manches de filtre, DIB	2 bennes de 15 m³ 2 bennes de 15 m³ 2 bennes de 7 m³	200 t/an	Valorisation énergétique sur site
DD	Déchets Emballages souillés non lavables / chiffons / absorbants ...	Conteneur de 1 m³ et benne de 7 m³	30 t/an	Destruction en filière agréée avec valorisation énergétique
DD	Produits chimiques de laboratoire	Fûts / Bidons sur rétention	1 m³/an	Destruction en filière agréée
DD	Graisses usagées	Fûts de 200 l sur rétention	5 t/an	Destruction en filière agréée avec valorisation énergétique
DD	Huiles usagées	Conteneur de 1 m³ sur rétention	15 m³/an	Destruction en filière agréée avec valorisation énergétique
DD	Piles usagées	Carton	0,5 t/an	Destruction en filière agréée
DD	Condensats compresseurs (95% d'eau/5% d'huile)	Conteneur de 1 m³ sur rétention	2 m³	Traiteurs de condensats ou destruction en filière spécialisée
DD	Amiante (fibrociment/EPI)	1 container	0,5 t/an	Destruction en filière agréée
DD	Matériel informatique, écran	2 cages 1 m³	0,5 t/an	Destruction en filière agréée
DD	Aérosols	2 cages 1 m³	0,5 t/an	Destruction en filière agréée

*- DD : déchet dangereux (les déchets classés comme dangereux sont marqués d'un astérisque *)*
- DND : Déchet non dangereux

Nota : les filières d'élimination mentionnées sont celles actuellement en vigueur et sont susceptibles de varier en fonction de l'évolution des filières de traitement des déchets

Article 7.1.7. Transport de déchets produits par l'établissement

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant du site.
Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'Environnement.
Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'Environnement.
Les bordereaux et justificatifs correspondants sont conservés par l'exploitant sur le site durant **5 années** au minimum.
Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets.
La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 8.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'Environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 8.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 8.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, doivent respecter les valeurs limites définies ci-après.

Définition d'une ZER (Zone à émergence réglementée) :

Les ZER sont définies et figées sur la base de la situation existante à la sortie du présent arrêté.
Constitue une ZER :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Cas des futures habitations :
Si elles sont situées dans une zone constructible (telle que définie dans les documents d'urbanisme à la sortie de l'arrêté) alors elles constituent une ZER ;
Si elles sont situées hors zone constructible (en zone artisanale ou industrielle) alors elles ne constituent pas une ZER et ne sont pas directement concernées par les valeurs admissibles d'émergence (cependant, celles-ci en limitant le bruit émis par l'installation limitent de fait le bruit qu'elles reçoivent mais à un niveau supérieur).

Article 8.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Au sens du présent arrêté, on appelle:

Émergence :
- la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Zone à émergence réglementée :
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation du 10 juin 2004 et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date l'autorisation du 10 juin 2004,
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après l'autorisation du 10 juin 2004 dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 8.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles sont les suivants :

Périodes	**Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété**	
	Jour (7h – 22h) Sauf dimanches et jours fériés	**Nuit (22 h – 7h) Ainsi que les dimanches et jours fériés**
Niveau de bruit	70 dB (A)	60 dB (A)

Les niveaux limites de bruits prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.

Le cas échéant, la mise en conformité du site en matière de nuisances sonores doit être effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 8.3 VIBRATIONS

Article 8.3.1. Vibrations mécaniques

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 9 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 9.1 GENERALITES

Article 9.1.1. Principes directeurs

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie.
L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones à risques d'incendie (stockage de matières ou de liquides inflammables, entreposage des déchets, silos, etc....). En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits, de substances, de matières et de déchets entreposés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident, susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes.
Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage doit être revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction doivent être acheminées vers le bassin de confinement de 650 m³ aménagé à cet effet au niveau de l'usine ou vers tout dispositif de confinement suffisant pour les autres parties du site.

Les eaux recueillies doivent être évacuées conformément aux dispositions fixées à l'article 6.2.15 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 9.2.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement.
Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoins rappelés à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 9.2.2. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose de listes et caractéristiques des produits lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantités, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.
Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Un plan général des stockages est annexé à ce registre.

CHAPITRE 9.3 EXPLOITATION, INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS

Article 9.3.1. Contrôle des accès et surveillance des installations

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.
L'interdiction de pénétrer est signalée.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

La lutte contre la malveillance est assurée sur le site par :
- La mise en place de protections contre l'intrusion,
- Une vidéosurveillance permanente.

Les issues des installations d'entreposage des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Elles sont fermées en dehors des heures de réception des déchets.
L'accès aux zones et trémies de déchargement est interdit en dehors des heures de réception ou des opérations de maintenance et d'entretien.

Article 9.3.2. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les zones réputées dangereuses ou pouvant présenter un risque particulier pour les personnes autorisées à circuler sur le site seront fermées ou clôturées ; un balisage des différentes zones sera mis en place.
Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 9.3.3. Caractéristiques minimales des voies

Les voies de circulation auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 9.3.4. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de dispositions constructives et d'éloignement des zones à risques, et de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur du site, les zones de stationnement, les bâtiments, les ateliers et locaux techniques, les allées de circulation etc... sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments et locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.
A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

CHAPITRE 9.4 MOYENS DE DÉTECTION ET D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT / ORGANISATION DES SECOURS

Article 9.4.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques effectuée par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.
Ils concernent les moyens de détection du feu ; les moyens d'alarme et d'alerte des pompiers ; les moyens de première intervention ; les moyens de deuxième intervention et les moyens mis en place par les services de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident.
Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude de dangers.

Article 9.4.2. Intervention des services de secours et accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 9.4.3. Entretien des moyens de détection et d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.4. Salle de conduite centralisée

L'ensemble des paramètres du process est reporté en salle de contrôle où une personne est présente en permanence. Les synoptiques de fonctionnement de l'installation permettent ainsi de détecter toute dérive.
Des caméras vidéo permettent de surveiller les installations et en particulier les zones à risque.

Article 9.4.5. Moyens et équipements de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre conformément au dossier de demande d'actualisation, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local et/ou installation. Sur ces plans sont également implantés les ressources et équipements de lutte contre l'incendie de l'établissement.

Le personnel est formé à l'utilisation des extincteurs dans l'usine.

Les moyens et équipements de lutte incendie concernent en particulier :

- **la détection incendie** : ateliers de combustibles solides ; les ateliers de pompage et chaufferie (détection infra rouge ; détection de CO ; détection de température ; détection de vapeurs inflammables ; détecteurs de fumées).
- **Les moyens d'alarme** : réseau téléphonique intérieur ; moyens individuels ; liaison avec les services incendie et de secours.
- Une réserve d'eau de 200 m³ minimum et des réserves d 'émulseurs.

- **Les moyens de première intervention** :
  a) des extincteurs (à eau pulvérisée ; à poudre polyvalente, de CO2 ; sur roues ; etc...). Quel que soit le type ou la configuration du site à défendre, un extincteur devra être toujours disposé à une distance inférieure à 15 m de la zone de danger et de sorte qu'un incendie survenant au niveau du danger n'empêche pas son utilisation. Les appareils implantés à l'extérieur des bâtiments sont protégés des intempéries par des abris appropriés.
  b) des bacs d'agent absorbant incombustible avec pelle et couvercle ; des couvertures anti-feu ;
  c) des Robinets d'Incendie Armés (R.I.A.) : Les R.I.A. doivent être implantés à proximité des ateliers les plus dangereux (à 25 m au maximum et 2 RIA 33 par activité) : stockage d'hydrocarbures et aires de déchargement ; stockage des combustibles solides ; chaufferie; stocks de palettes en bois ; stockage d'acétylène, oxygène, propane et azote. Ils sont alimentés par le réseau d'eau incendie, le débit de la source d'alimentation étant supérieur ou égal à 10 m³/h.

d) des moyens automatiques d'extinction : installations fixes à eau (avec couronne d'arrosage à l'eau sur colonne sèche : réservoirs d'hydrocarbures) ; installation fixe d'extinction à poudre (atelier chaufferie).

- **les moyens de deuxième intervention :**
  - des poteaux d'incendie incongelables constitués par des lances d'extinctions à l'intérieur de l'usine et dans un rayon de 300 m sur le domaine public. Les poteaux incendie fourniront un débit d'eau de 60 m^3/h par poteau, avec un minimum de 150 m^3/h lors du fonctionnement simultané de 2 poteaux. Ils concernent les dépôts d'hydrocarbures et des zones de stockage du charbon et autres combustibles solides ; ainsi que les autres activités à risques.

L'exploitant met en place les moyens et mesures de lutte contre l'incendie pour l'ensemble des installations et activités pouvant comporter des risques, en particulier celles listées à l'article 1.2.1 de cet arrêté : distribution de carburant ; stockage d'adjuvants ; stockage de produits inflammables ; dépôts divers : huiles, bois, ... ; dépôts d'acétylène, d'oxygène, de propane et d'azote.

Article 9.4.5.1. Moyens internes

L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés.

En outre, les extincteurs à CO2, à poudre, à eau diffusée et robinets incendies armés présents sur le site de l'usine devront être dans un état de fonctionnement nominal et disposés de telle manière que la lutte contre l'incendie soit optimum.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose, en toute circonstance y compris en cas d'indisponibilité, d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Article 9.4.6. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire.
Les consignes d'incendie sont affichées en permanence et de façon apparente.
Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.
L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.
Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 9.4.7. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées de manière permanente dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes précisent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 9.4.8. Plan de prévention

Pour toute intervention par une entreprise extérieure, un plan de prévention est mis en place.
Le plan de prévention précise notamment :
- La description de l'opération ;
- Les coordonnées de l'entreprise extérieure avec le nom du responsable de l'intervention ;
- Les coordonnées d'alerte des secours ;
- Les consignes générales de sécurité ;
- Le mode opératoire avec les risques prévisibles et les mesures de prévention à prendre ;
- Les documents annexes (permis de feu, consignes particulières,...).

CHAPITRE 9.5 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 9.5.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Le site dispose de procédures d'organisation, de sécurité et d'exploitation.
Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, liquides inflammables, produits pouvant présenter des risques, transformateurs électriques, utilisation de gaz, équipements, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Celles-ci sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Des protocoles de sécurité et procédures de dépotage sont établis en particulier pour le FL2, le stockage de charbon et coke de pétrole, l'ammoniaque et le réducteur de chrome, etc...

Le dépotage est effectué sous la supervision du personnel.

Article 9.5.2. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.
La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

Article 9.5.3. Installations électriques et mises à la terre

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.
Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.
L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.
Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.
Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celles des installations de protection contre la foudre.

Article 9.5.4. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 9.2.1 si l'exploitant les a recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions en vigueur relatives aux matériels et équipements utilisables en atmosphères explosibles.

Article 9.5.5. Générateur de secours

Une source électrique de secours d'une puissance suffisante, doit permettre au personnel les interventions nécessaires pour assurer sa propre sécurité et celle des installations.
En cas de coupure électrique, l'alimentation électrique des postes primordiaux est secourue par un groupe électrogène de 650 KVA ayant des fonctions de sécurité, en particulier, relatives à :

- la salle de contrôle (détection et report) ;
- l'éclairage du site ;
- la prévention incendie.

Article 9.5.6. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

Des systèmes de protection contre la foudre conformes aux normes françaises ou européennes en vigueur sont mis en place. Ces mesures de protection sont justifiées par une analyse préalable du risque foudre pour les installations concernées et une étude technique.

L'installation de ces dispositifs fait l'objet d'une vérification par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 9.5.7. Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

Article 9.5.8. Vérifications périodiques, audits et contrôles

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques (dispositifs de sécurité, équipements de lutte contre l'incendie, installations électriques, etc ...).

Toutes les vérifications et contrôles doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérifications périodiques ou suite à un incident, et dans ce cas, nature et cause de l'incident.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Certains équipements font l'objet de contrôles et de vérifications périodiques conformément au code du travail et aux textes réglementaires spécifiques applicables.
Il s'agit notamment des équipements suivants :
- Installations électriques,
- Appareils de levages et engin de manutention,
- Matériels de lutte contre l'incendie,
- Capacités sous pression.
- Conformité machines.

L'exploitant doit faire procéder, sous sa responsabilité, à des manœuvres annuelles permettant de tester le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie de l'établissement.

À la demande du Préfet du département et aux frais de l'exploitant, il peut être exigé de ce dernier la production d'une analyse critique de son installation et des éléments du dossier justifiant des vérifications particulières.
Ces analyses sont à effectuer par un organisme de contrôle spécialisé.

Les activités relevant du code de l'Environnement et des textes réglementaires applicables à l'installation peuvent également faire l'objet d'un récolement de conformité par un organisme agréé sur demande de l'inspection des installations classées.
L'analyse et les conclusions correspondantes sont à fournir article par article sur la base du texte réglementaire.

Article 9.5.9. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 9.5.10. Formation du personnel

L'exploitant dispense au personnel des formations relatives aux procédures et instructions au poste de travail, ainsi que des formations relatives à la sécurité et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le contenu des formations relatives à la sécurité est défini dans le plan de formation sécurité.

Les formations organisées par l'exploitant ont notamment pour but d'atteindre les objectifs suivants :
- la connaissance des produits et des risques potentiels ;
- la connaissance de la sécurité sur un plan général ;
- la politique sécurité mise en place par l'exploitant ;
- les procédures d'urgence ;
- la maîtrise des processus et des équipements importants pour la sécurité ;
- les moyens de circulation sur site.

Plus particulièrement et selon le poste de travail, l'exploitant dispense des formations plus spécifiques :
- la sécurité incendie ;
- l'entretien, l'intervention et la maintenance des équipements électriques ;
- la conduite d'engins de chantier ;
- le travail en hauteur,...
- la formation au secourisme.

Les dangers associés à l'installation sont rappelés périodiquement, et le personnel travaillant sur le site est formé au maniement des moyens d'extinction.
Chaque salarié embauché par l'exploitant suit une formation à la sécurité conformément au Code du Travail, y compris les personnes en contrat temporaire (intérim ou contrat à durée déterminée).

L'exploitant organise périodiquement des exercices de sécurité concernant :
- le déclenchement de l'alerte ;
- la mise en sécurité des installations ;
- l'extinction sur feux réels avec maniement des installations de lutte contre l'incendie.

Article 9.5.11. Travaux d'entretien et maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un plan de prévention définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.
Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 9.5.12. Permis de travail / permis de feu

Dans les parties de l'installation recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.
Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».
Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 9.5.13. Transports / chargements / déchargements

Dans les parties de l'installation recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.
Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.
Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts…).
Le stockage et la manutention de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

CHAPITRE 9.6 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 9.6.1. Organisation de l'établissement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après un arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 9.6.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 9.6.3. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les stockages temporaires des déchets sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Article 9.6.4. Mesures de prévention des émissions dans le sol et dans les eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de **prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines.**
Il conserve et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

Article 9.6.5. Réservoirs et canalisations

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art. Ils portent en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu. Ces réservoirs sont équipés de manière que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toute disposition est prise pour éviter les débordements en cours de remplissage.
L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 9.6.6. Stockages sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 9.6.7. Élimination des substances dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE : SURVEILLANCE DES REJETS ET DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 10.1.1. Conditions générales de surveillance des rejets

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

Les méthodes de mesure, de prélèvement et d'analyse utilisées sont celles mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative.
L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.
Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent.

Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le COmité FRançais d'ACcréditation (COFRAC) et agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Article 10.1.2. Contrôles sur demande de l'inspection des installations classées

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut, en cas de besoin, réaliser ou demander la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Le cas échéant, ils seront exécutés par un organisme tiers choisi à cet effet.
Les résultats seront adressés à l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 10.1.3. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur agréé différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance, au moins une fois par an.

Celui-ci doit être agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'Environnement.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Surveillance des rejets atmosphériques canalisés

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations.
Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les appareils de mesure sont mis en place par l'exploitant pour satisfaire aux dispositions de cet arrêté préfectoral et notamment, aux contrôles en continu. Les appareils de mesure doivent être implantés de manière à :
- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci ;
- pouvoir fournir des résultats de mesure représentatifs, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques.

Article 10.2.2. Mesures en continu en provenance du four

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :
- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène,
- fluorure d'hydrogène,
- dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote,
- ammoniac en cas de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés.

Les mesures sont exprimées en valeur moyenne semi-horaire.

Un enregistrement de la température des gaz de combustion est effectué en continu en un ou plusieurs points représentatifs des conditions de combustion.

L'exploitant doit également mesurer en continu la pression et du débit dans les gaz de combustion :
l'oxygène, la vapeur d'eau et le monoxyde de carbone.
Toutefois, la mesure en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyses des émissions.

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'exploitant applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée.
Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

Le contrôle du bon fonctionnement des installations de dépoussiérage est réalisé en permanence.

Article 10.2.3. Mesures périodiques des rejets atmosphériques canalisés.

Mesures périodiques des rejets atmosphériques en provenance du four visées au § 5.3.3 :
L'exploitant doit réaliser au moins **quatre mesures à l'émission par an** du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

De plus, pour les poussières PM10 et des PM 2,5 l'exploitant procède à une évaluation initiale et effectue des mesures 2 fois par an.

Mesures périodiques des rejets atmosphériques en provenance des installations visées au § 5.3.4
L'exploitant doit procéder au moins deux fois par an, à une mesure de débit et de concentration en poussières des émissions atmosphériques.

Les résultats de mesures qui précèdent sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.
De plus, pour les poussières PM10 et des PM 2,5 l'exploitant procède à une évaluation initiale et effectue des mesures 2 fois par an.

Article 10.2.4. Mesures en semi-continu des rejets atmosphériques canalisées.

Les installations objet du présent arrêté préfectoral ne sont pas soumises à la mesure en semi-continu des dioxines et furanes.
Toutefois, lorsqu'un dépassement est constaté, dans le cadre de la surveillance des émissions, les dispositions qui suivent s'appliquent à l'installation, au plus tard six mois après le constat de dépassement.

L'exploitant doit, dans le cas du constat de dépassement, réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie au chapitre 5.3 du présent arrêté, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le COmité FRançais d'ACcréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en

chargé de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes.
Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Article 10.2.5. Invalidité

Pendant la période de calibrage automatique des appareils de mesure en continu, le résultat de mesure est figé à la dernière valeur mesurée. La mesure est alors considérée comme valide.
Lors de la période effective de fonctionnement, la mesure est considérée invalide dans les cas suivants :
- signal hors échelle ;
- absence de valeur mesurée ;
- alarme de dysfonctionnement de l'appareil.

Article 10.2.6. Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement au voisinage de l'installation,

Article 10.2.6.1. Principes et objectifs du programme de surveillance dans l'environnement,

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur l'environnement.
L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.
L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Il y sera notamment spécifié : l'objectif de la surveillance environnementale, le périmètre retenu pour la zone d'étude, la nature des milieux et des matrices à surveiller, le choix des périodes de mesures ou de prélèvements, la nature des polluants, les protocoles de prélèvement, de préparation des échantillons et d'analyses associées, les unités de restitution des résultats et les limites de quantification. Ce document est actualisé et transmis à l'inspection dans un délai d e9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10.2.6.2. Nature de l'ensemble des émissions atmosphériques

Chacune des sources à l'origine des émissions atmosphériques du site est localisée sur un plan tenu à jour par l'exploitant, sur lequel les caractéristiques sont annotées : type d'émissions (canalisée ou diffuse), nature gazeuse et/ou particulaire, granulométrie des polluants émis, hauteur, température et vitesse.

Les sources d'émission diffuses sont localisées sous forme de zones d'émission.

Article 10.2.6.3. Mesures de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant réalise une surveillance de son impact dans l'environnement à minima sur les paramètres suivants : poussières, dioxines, métaux,

Article 10.2.6.4. Implantation des ouvrages de contrôle des retombées des émissions atmosphériques

Les mesures doivent être réalisées au niveau des points de retombées maximum, et au niveau des premières habitations qui sont les plus exposées aux retombées de l'installation. Les mesures sont réalisées lorsque la contribution est caractéristique de l'activité y compris lorsque la contribution y est la plus forte (fonctionnement normal, régime de démarrage, dérive suite à un dysfonctionnement, etc).

Lors du choix de l'implantation d'un point de prélèvement, toutes les dispositions sont prises pour éviter de placer le point dans un endroit abrité (proche de bâtiments, sous de la végétation...) ou modifiant l'aéraulique localement (rupture de pentes, à moins de 10 m d'un fleuve ou d'une rivière large…).

Pour les mesures des dépôts atmosphériques, des lichens, mousse ou ray-grass les implantations des points de prélèvement sont conformes aux normes en vigueur.

Toute modification, ajout ou retrait d'un point de prélèvement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 10.2.6.5. Réseau et programme de surveillance des dioxines et métaux dans l'environnement

Le réseau de surveillance se compose à minima des ouvrages suivants :

Statut	Nom du point de mesure	Emplacement par rapport au site en exploitation	Localisation - Coordonnées GPS	
Ouvrages existants	Point 1 – Graminées 1 Col de Pelletier	320 m à l'Ouest de l'établissement	N 43°47'35'' E 07°22'09''	Sous les vents dominants en provenance de l'établissement – Zone d'impact principal
	Point 2 – Graminées 2 Carrière	850 m au Nord de la carrière en zone habitée	N 43°48'04'' E 07°22'24''	Zone d'impact principal
	Point 3 – Graminées 3 La Grave de Peille	450 m à l'Est de l'établissement, à la Grave de Peille	N 43°47'39'' E 07°22'42''	Zone d'impact secondaire
Ouvrage de mesure du bruit de fond / point de référence	Point 4 – Graminées 4 Les Novaines	560 m au Sud de l'établissement, sur la commune de Peillon	N 43°47'19'' E 07°22'23''	

L'exploitant tient à jour un plan de localisation de ses ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu dans l'enceinte de l'établissement ou dans son environnement proche.

L'exploitant fait analyser dans les matrices définies les paramètres suivants, avec les fréquences et technologies associées :

	Source de pollution analysée	Unité de mesure	Méthode de mesure	Polluants surveillés	Périodicité
Bio-surveillance de la qualité de l'air	Dépôts atmosphériques	pg/g	Culture standardisée de ray-grass	Dioxines/furannes (PCDD/F)	Annuelle sur les points 1, 2 et 4 Semestrielle sur le point 3
	Dépôts atmosphériques	mg/kg de MS*	Culture standardisée de ray-grass	As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V	Annuelle sur les points 1, 2 et 4 Semestrielle sur le point 3

*MS = Matière Sèche

Toute modification des conditions de surveillance du milieu est soumise à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Article 10.2.6.6. État initial de l'environnement

L'exploitant procède à la mise à jour de l'état initial de l'environnement réalisé en 2009 lors de la prochaine phase d'arrêt programmé de ses installations (maintenance, arrêt programmé…), et au plus tard le 31 décembre 2020. Dans ce cadre, une campagne de mesure dans l'air ambiant à l'extérieur de l'établissement peut être conduite conformément aux recommandations du guide de l'INERIS « Surveillance dans l'air autour des installations classées - Retombées des émissions atmosphériques » de novembre 2016, sur les paramètres visés par le présent arrêté préfectoral. En fonction des résultats, il propose si nécessaire de compléter son programme de surveillance par des mesures dans l'air ambiant.

Article 10.2.6.7. Expression des résultats, analyse et interprétation

Les résultats doivent être exprimés selon les normes en vigueur et comparés aux valeurs réglementaires ou aux valeurs de gestion si elles existent ou à défaut aux valeurs de référence (valeur de bruit de fond, point local témoin).

Dans le cas des dépôts atmosphériques (éléments traces métalliques ETM, dioxines et furannes PCDD/F) les résultats pourront être rapprochés aux valeurs de comparaison issues de publications répertoriant les niveaux de dépôts (notamment publication INERIS « document complémentaire au guide de surveillance dans l'air autour des installations classées »).

Lors de la transmission des résultats à l'inspection des installations classées, l'exploitant joint aux résultats, son analyse et son interprétation des résultats, que ce soit :

- en cas de dépassements des valeurs de référence,

- en cas d'évolution à la hausse ou à la baisse d'une concentration mesurée.

Il explique le cas échéant :

- les éléments de son procédé qui ont pu influer sur ces résultats (quantité et composition des déchets co-incinérés, conditions météorologiques, paramètres d'exploitation…),

- toute incohérence avec les conclusions de l'étude de risques sanitaires.

Les analyses sont réalisées, aux frais de l'exploitant, par des laboratoires compétents.

Article 10.2.6.8. Données météorologiques

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées en continu avec une résolution horaire au minimum par une station de mesures sur l'établissement.

La vitesse et la direction des vents sont mesurées à une hauteur de 10 m du sol. L'emplacement du matériel de mesure devra être conforme aux règles de bonnes pratiques de Météo France : en dehors de toute influence topographique et / ou constructive (bâtiments...).

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Les données météorologiques provenant d'une station météorologique de Météo France ne pourront être utilisées que si elles sont représentatives des conditions locales.

Article 10.2.7. Surveillance des rejets aqueux

Article 10.2.7.1. Mesures effectuées dans le cadre de la prévention de la pollution des eaux

Les installations ne génèrent pas de rejets d'eaux industrielles.
Les rejets d'effluents aqueux concernent les eaux pluviales de ruissellement et les eaux potentiellement polluées qui transitent par le bassin de confinement. Ces eaux sont traitées avant rejet dans le milieu récepteur.

Ainsi, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions prévues au chapitre 6.3 du présent arrêté préfectoral et doit faire effectuer les mesures de contrôle nécessaires par un organisme agréé, selon les méthodes normalisées sur les effluents rejetés. Ces mesures sont réalisées sous sa responsabilité et à ces frais.

L'exploitant prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager de risques ou inconvénients pour l'environnement ou lorsque des écarts par rapport aux valeurs réglementaires définies dans les prescriptions citées ci-avant apparaissent.

Article 10.2.8. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'activité de l'installation du site.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Ainsi, l'exploitant doit mettre en place un réseau de trois piézomètres en amont et en aval du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe de la rivière du Paillon.

Ces équipements doivent permettre de déterminer si les sols, compte tenu des activités exercées sur le site, ont été pollués et s'il y a une incidence éventuelle par rapport à la nappe souterraine.

A cette fin, un bilan de l'état de référence du site doit être recherché par l'exploitant dans ses archives afin de disposer d'une évaluation antérieure permettant une comparaison avec la surveillance actuelle.

Leurs caractéristiques et les points d'implantation doivent être effectués sur la base d'une étude hydrologique.

Une copie du rapport d'étude avec les conclusions et les implantations proposées doit être transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La qualité des eaux souterraines doit être vérifiée au moins deux fois par an, en période de hautes eaux et basses eaux.

En cas d'incident notable (débordement, fuite,...) susceptible de créer une pollution des eaux souterraines, la qualité des eaux sera également contrôlée quotidiennement pendant une semaine au moins et au-delà si une évolution significative d'un paramètre est constatée.

Les paramètres prélevés pour analyses en laboratoire sont déterminés au regard des activités actuelles et passées du site. Toutefois, les paramètres à contrôler lors des 4 premières campagnes de mesures, sont :

- hauteur des niveaux hydrauliques ;
- analyse biologique : DBO5 ;
- analyse physico-chimique : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT, Chlore, Chlorures, fluorures, AS, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, Hg.

Ces paramètres peuvent être modifiés et/ou réajustés au regard des résultats obtenus lors des 4 dernières campagnes de mesures et après accord de l'inspection des installations classées.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux normes en vigueur.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

En cas de pollution des eaux souterraines, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble constaté, et signale toute anomalie dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Article 10.2.9. Surveillance des sols

L'exploitant propose au Préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus.

La fréquence de surveillance ne peut être inférieure à dix ans pour les sols, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

Dans tous les cas, le programme de surveillance prend en compte a minima les paramètres retenus pour l'élaboration du rapport de base remis avec le dossier de réexamen.

Il est établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

Article 10.2.10. Surveillance des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'Environnement. Ainsi, l'exploitant prend en compte et récapitule les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.
Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique.
Il est conservé pendant au moins dix ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 10.2.11. Surveillance des niveaux sonores

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d' une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures des émissions sonores réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète.
Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.
Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour éliminer toute pollution de la nappe.
Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 10.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète.
Ainsi, il établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent imposées par le présent arrêté. Les résultats sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère de l'environnement prévu à cet effet.
Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance…) ainsi que de leur efficacité.

CHAPITRE 10.4 INFORMATIONS SUR LE FONCTIONNEMENT OU L'ARRET DE L'INSTALLATION

Article 10.4.1. Rapport annuel d'activité

Une fois par an, et au plus tard avant le 31 mars de chaque année, l'exploitant présente au Préfet des Alpes Maritimes un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux articles précédents du présent arrêté (information en cas d'accident et consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.
Le rapport précise le pourcentage de contribution thermique apportée par les déchets non dangereux dans le cadre de leur co-incinération.

Il porte également sur :

- le bilan des utilisations d'eau en faisant apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- la masse annuelle des émissions de polluants. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, les paramètres suivis par l'auto-surveillance et contrôlés par des organismes tiers ainsi que les déchets produits et les quantités de CO_2 émises par les installations.

Article 10.4.2. Information du public

Conformément à l'article R.125-2 de code de l'Environnement, l'exploitant adresse chaque année au Préfet des Alpes-Maritimes et au Maire de la commune d'implantation de son installation, un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.
L'exploitant présente également ce dossier à la Commission de Suivi de Site de son installation (CSS), conformément au point II de l'article R. 125-8 de code de l'Environnement.

TITRE 11 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 11.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX STOCKAGES ET AUX INSTALLATIONS DE BROYAGE DE COMBUSTIBLES SOLIDES

Sont applicables les dispositions particulières ci-après, notamment aux installations de stockage (en silo ou au sol sur une surface aménagée à cet effet) et au broyage, de combustibles solides tels que le coke de pétrole, le charbon et/ou aux grignons d'olives (déchets non dangereux pouvant être utilisés en mélange), dès lors que les prescriptions du présent chapitre ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 11.1.1. Règles d'implantation et de conception

Pour le stockage de combustibles solides, l'exploitant dispose d'un parc à combustibles solides d'une capacité de 30 000 tonnes (stockages répartis : soit sur une aire extérieure, soit à l'abri dans hall dénommé « batibulle ») et de 3 silos de capacité unitaire de 700 tonnes.
Ces combustibles sont traités avant injection dans le four, par un broyeur d'une puissance électrique installée de 900 kw. La capacité de traitement annuelle est de 160 000 tonnes.

Article 11.1.2. Implantation / aménagement

Les installations pouvant accueillir les combustibles solides en vue de leur stockage ou de leur broyage, doivent être implantées à une distance d'au moins égale à 25 mètres par rapport aux limites du périmètre d'autorisation autorisées par le présent arrêté.

Article 11.1.3. Aires et locaux de travail

Les aires et locaux de stockage de combustibles solides sont aménagés de façon non contiguë aux locaux de travail ou installations de stockage d'autres produits combustibles ou dangereux pour l'homme.

Article 11.1.4. Propreté

Tous les silos de stockage de combustibles solides ainsi que les bâtiments ou locaux utilisés ou occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.
La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g /m².
La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.
Les silos doivent être débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, ...

Article 11.1.5. Comportement au feu des silos et infrastructures associées

La conception et la réalisation des silos et infrastructures associées doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses,
- les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc... doivent être antistatiques et non propagateurs de flamme.

Elles sont pourvues des dispositifs suivants :

- systèmes de détection de gaz, de chaleur, indicateurs ou annonciateurs d'incendie,
- systèmes directs de détection d'incendie,
- systèmes d'alarme,
- systèmes manuels et/ou automatiques de limitation de l'incendie, là ou les dispositions constructives ne peuvent être réalisés.

Dans le cas où les installations et infrastructures associées (galeries, tours de manutention, etc... sont aménagés à l'intérieur d'un bâtiment, elles doivent être équipées en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).
Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Article 11.1.6. Accessibilité aux silos et infrastructures associées

Les silos et infrastructures associées sont conçus et aménagés de manière à permettre une évacuation rapide du personnel en cas d'accident et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une rampe d'accès.
Les éléments d'information (schémas d'évacuation, etc.) nécessaires à de telles interventions sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Article 11.1.7. Élimination des corps étrangers

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, ces derniers doivent avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, etc.) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements. Cette disposition est applicable à tous les silos et installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

Article 11.1.8. Mise à la terre des équipements

Les silos, installations de broyage ainsi que les infrastructures associées, sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

Article 11.1.9. Charges électrostatiques

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies. etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

Article 11.1.10. Principes de conception des silos

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre ou les risques qui en découlent et de manière à réduire les zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles.

L'exploitant met en place les mesures de protection contre l'explosion suivantes :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage,
- et/ou réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables. Ces dernières doivent pouvoir être retenues afin de ne pas provoquer d'envoi d'éléments,
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peuvent se développer une explosion.

Article 11.1.11. Principes de conception des aires de déchargement

Les aires de déchargement des combustibles solides sont situées en dehors des capacités de stockage. Elles doivent être :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles),
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être nettoyées aussi souvent que les nécessités d'exploitation l'exigent.

Article 11.1.12. Principes de conception du système de dépoussiérage

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent.
Ces dispositions doivent être définies et justifiées par l'exploitant dans une étude tenue à la disposition de l'inspection de l'inspection et des services de secours.

Le fonctionnement des équipements de manutention doit être asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage.
Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres...) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé doivent être protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe ; les filtres doivent être sous caissons.
Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

Le stockage des poussières résultant de traitement de ces dernières, sont effectués en attente d'élimination :

- soit dans des cellules extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces derniers,
- soit dans des cellules intégrées au silo mais n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant les produits combustibles (pas de continuité des volumes ou des organes de transport) et équipées de dispositifs de signalement d'anomalies.

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant doit s'assurer auprès du constructeur, que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Article 11.1.13. Dispositions complémentaires relatives aux installations électriques de l'installation de broyage de combustibles solides

Dans les zones de l'installation de broyage de combustibles solides, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les conducteurs situés dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; ils seront convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause. En outre, les conducteurs dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent se conformer aux prescriptions de cet arrêté et être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

L'alimentation des installations électriques de l'atelier de broyage, doit pouvoir être coupé à partir d'un interrupteur général situé en dehors de l'installation.

Article 11.1.14. Relais

La pose d'antennes émettrices sur les installations de combustibles solides (silos, installations associées, broyage des combustibles et où à proximité des zones de stockages) est interdite.

Article 11.1.15. Lutte contre les émissions de poussières

Les installations et équipements à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits combustibles, sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les zones où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré au moyen de systèmes de dépoussiérage.

Ce système d'aspiration doit être proportionné au système de manutention et doit être adapté en cas de modification des capacités de ce dernier.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre.

L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.
La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

Article 11.1.16. Surveillance et conditions de stockage en silo

L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques. Le relevé des températures doit être périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

De façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité, l'exploitant s'assure avant déchargement dans la fosse de réception, que les produits ayant subi une déshydratation ont été contrôlés en humidité par le producteur.

Article 11.1.17. Fonctionnement des installations de transfert de combustibles solides dans les silos

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.
Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.
Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc. doivent être munis de capteurs de déport de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.
Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite ; ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet.

Article 11.1.18. Conditions de fonctionnement du broyeur à combustibles solides

Le broyage / séchage est effectué sous atmosphère appauvrie en oxygène dans des appareils ou enceintes fermés et étanches qui sont conçus et construits pour éviter toute accumulation de poussières et pour résister aux effets de « coups de poussières » éventuels.
L'ensemble du circuit doit être équipé de volets d'isolement et de clapets d'explosion, à fonctionnement automatique ou télécommandé, conçus et disposés suivant les règles de l'art dans le but de réduire au minimum les effets d'un incendie ou d'une explosion. Il comporte en outre, un système d'injection automatique ou télécommandé de gaz carbonique aux points critiques afin de pouvoir rendre, en cas de nécessité, l'atmosphère inerte instantanément.

La conduite des installations est assurée de manière automatique ou télécommandée depuis la salle de contrôle.
Les paramètres permettant de contrôler le déroulement correct des opérations sont assurés en permanence (pression, température, monoxyde de carbone de l'atmosphère). Ils sont transmis et enregistrés directement en salle de contrôle et sont utilisés pour une action immédiate et automatique sur les programmes de régulation ou d'arrêt des installations.
Les interventions du personnel dans l'atelier de broyage - séchage sont effectuées uniquement en respectant les consignes de sécurité mises en place par l'exploitant.

L'atelier de broyage doit être nettoyé d'une manière suivie afin d'éviter toute accumulation de poussières fines.
Les aires de stockage et les appareils de manutention doivent être aménagés et exploités de façon à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.
Chaque point de rupture de charge des circuits de transfert des divers matériaux secs doit être enfermé dans un bardage étanche et doit faire l'objet d'un dépoussiérage correct lorsque cela devient nécessaire.

Article 11.1.19. Conditions de stockage de combustibles solides

Article 11.1.20. Approvisionnement, transport et stockage des combustibles solides

L'approvisionnement en coke de pétrole, charbon et autres combustibles solides ne doit être effectué qu'au moyen de véhicules aménagés ou bâchés pour éviter tout envol de poussières.

La mise en tas de combustibles solides (charbon, coke de pétrole et/ou grignons d'olives) doit être effectuée par couches successives compactées, sans que la hauteur finale ne dépasse 5 mètres.
La hauteur de chute des déversements ne doit pas excéder 1,50 mètres.

Les tas doivent être accessibles de tous côtés par les engins de manutention et / ou d'extinction. Ils doivent être arrosés en tant que de besoin de manière à éviter la propagation de poussières.

Des contrôles de la température au moyen de sondes placées au sein des tas de combustibles solides doivent être effectués régulièrement selon une consigne établie par l'exploitant. Les résultats des mesures sont notés sur un registre spécial de suivi et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Cette consigne reprend les mesures de prévention et de surveillance (incendie et explosion) du parc à combustibles, des silos et de l'atelier de broyage.

Article 11.1.21. Mesures particulières pour le stockage de combustibles solides dans le « batibulle »

L'exploitant respecte les mesures suivantes :

- Le « batibulle » est aménagé de manière à faire office de protection :
  - contre les vents engendrant l'envol de particules et limitant la diffusion d'air oxygéné dans les stocks de combustibles ;
  - et contre l'échauffement direct des rayons du soleil.

- Les stocks de combustibles solides ne doivent pas dépasser 5 m de hauteur.
- Des mesures par thermographie infrarouge doivent être menées périodiquement par l'exploitant afin de s'assurer de l'absence de zones d'échauffement.
- Des aires de circulation sont maintenues libres à l'intérieur du « batibulle » afin de pouvoir, éventuellement, extraire du combustible échauffé (la largeur minimale pour la voie d'accès est de 3,5 mètres).
- Les voies de circulation autour du « batibulle » sont carrossables et de largeurs suffisantes pour permettre l'intervention des moyens de secours.
- Une bande de protection de 25 mètres entre le « batibulle » et les autres produits ou éléments combustibles situés à l'extérieur (stock de charbon, coke, grignons d'olives et végétation).
- Une réserve d'eau d'un volume de 200 m³ à proximité du « batibulle » de manière à permettre l'extinction d'un incendie. Le débit requis pour l'extinction d'un incendie généralisé du stock de coke de pétrole doit être de 150 m³/h.
- L'exploitant définit et met en place le zonage des zones explosives (ATEX).
- Mettre en place les mesures organisationnelles et procédures permettant de limiter la dispersion de poussières lors des opérations de chargement / déchargement (circulation ralentie à l'intérieur du « batibulle », procédure de chargement adaptée aux règles de sécurité à l'intérieur).
- L'exploitant assure un entretien préventif des équipements et notamment des bandes de convoyeur afin d'éviter les risques d'inflammation par échauffement des fines déposées.

Article 11.1.22. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, pour toute intervention autour des silos, des consignes doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'obligation du "permis de travail" ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation comportant un risque "incendie" et/ou "atmosphères explosives" ;
- l'établissement d'un plan de prévention intégrant un permis de feu pour les travaux par point chaud ;
- l'affichage des plans d'évacuation aux différentes issues des bâtiments ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la mise à la terre des équipements électriques ;
- l'obligation de maintenir les installations électriques conformément à la réglementation en vigueur (élaboration de contrôles périodiques annuels et mise en œuvre immédiate des mesures correctives signalées) ;
- l'interdiction de fumer à l'intérieur du « batibulle », ou à proximité installations et des stockages dédiés aux combustibles solides ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas d'incident ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 11.1.23. Consignes d'exploitation

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

CHAPITRE 11.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE OU DE CHARGEMENT ET REMPLISSAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Article 11.2.1. Conditions générales

Réservoirs aériens :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques numéros 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables aux installations de stockage de liquides inflammables de l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Réservoirs enterrés :

L'exploitant doit veiller au respect et à l'application de la réglementation relative aux stockages d'hydrocarbures, en particulier :

Arrêtés ministériels du 20 avril 2005 et du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques numéros 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques numéros 4510 ou 4511.

CHAPITRE 11.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROCÉDÉS DE CHAUFFAGE UTILISANT COMME FLUIDE CALOPORTEUR DES CORPS ORGANIQUES COMBUSTIBLES

Article 11.3.1. Conditions générales

Les dispositions de l'arrêté type : rubrique n° 120 relatif aux prescriptions générales applicables aux procédés de chauffage employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles (ces liquides étant utilisés soit en circuit fermé, soit comme simple bain), sont applicables aux installations de l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Ces installations concernent la chaudière de réchauffage pour le fluide caloporteur.

TITRE 12. VOIES DE RECOURS – PUBLICATION - EXECUTION

Article 12.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L.181-50 du code de l'environnement).
Il peut être déféré à la juridiction administrative par :

1° le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 12.2 du présent arrêté;
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Pour les particuliers, le recours contentieux pourra être formé :
- soit par voie postale : Tribunal administratif 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice,
- soit par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12.2. Publication

En vue de l'information des tiers :
1° une copie du présent arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Blausasc_et peut y être consultée;
2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de la commune de Blausasc pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal des communes onsultées sur le projet : Aspremont, Cantaron, Colomars, Châteauneuf-Villevieille, Drap, Falicon, La Trinité et Nice, ainsi qu'aux autres autorités locales ayant été consultées.-

4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

Article 12.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- à la SA VICAT,
- au maire de Blausasc,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- à la chef de l'unité départementale de la DREAL PACA,
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 10 JAN. 2020

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189

Françoise TAHERI

Annexe : Fiche à remplir au début et à la fin de la procédure d'alerte lors des épisodes de pollution suite au dépassement d'un seuil d'alerte

Mesures d'urgence pour les installations classées pour la protection de l'environnement	
Exploitant :	
Site :	
Code postal – Commune :	

Nom :	Fonction :	N° tél :	Signature :

Destinataires :

DREAL SPR	Marseille	urcs.spr.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr
DREAL UD06	Nice	ut-06.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Pic de pollution à :	☐ PM10	☐ NO_2	☐ O_3
Référence de l'APC pris en application de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 :	*[APC n° xxxx du xx/xx/xx]*		
Polluants concernés par les mesures d'urgence dans le cadre de l'APC pris en application de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 :	En cas d'alerte PM10 : ☐ Poussières ☐ NOx ☐ COV	En cas d'alerte NO_2 : ☐ NOx	En cas d'alerte O_3 : ☐ NOx ☐ COV
Date d'envoi de la fiche au début de la procédure d'alerte :			
Date d'envoi de la fiche après la fin de la procédure d'alerte :	*[à compléter par : la date de la fin de la procédure d'alerte + 2 jours au maximum]*		

	Pour le polluant concerné, liste des mesures d'urgence figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016	Mesure mise en œuvre au cours de l'épisode : "oui" / "non"	Si "non", justifier la non-mise en œuvre de la mesure	Si "oui", préciser la date de mise en œuvre de la mesure	Si "oui", durée de mise en œuvre (en heures)	Si elle existe, estimation des pollutions évitées figurant dans l'étude d'impact économique et social (en kg/heure)	Quantités estimées des pollutions évitées sur la durée de l'épisode de pollution (en kg)
Mesures d'urgence de niveau N1							
Mesures en cas de dépassement du seuil d'alerte PM10							
1							
2							

3							
...							
Mesures en cas de dépassement du seuil d'alerte NO_2							
1							
2							
3							
...							
Mesures en cas de dépassement du seuil d'alerte O_3 (au besoin, différencier les mesures en fonction des trois seuils d'alerte ozone)							
1							
2							
3							
...							
Mesures d'urgence de niveau N2							
Mesures en cas de dépassement du seuil d'alerte PM10							
1							
2							
3							
...							
Mesures en cas de dépassement du seuil d'alerte NO_2							
1							
2							
3							
...							
Mesures en cas de dépassement du seuil d'alerte O_3 (au besoin, différencier les mesures en fonction des trois seuils d'alerte ozone)							
1							
2							
3							
...							